



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 63454

Texte de la question

M Jean Falala appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les anciens prisonniers détenus par les Japonais lors de la dernière guerre mondiale. Ils ont connu des conditions inhumaines de détention dans les camps japonais et en particulier dans le camp de Hoa Binh. La plupart des civils victimes de cette captivité ont pu recevoir une juste réparation de la détention qu'ils ont subie. Par contre, les militaires français qui ont souffert de la barbarie nipponne n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Une proposition de loi (n° 2865) tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenus par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 a été récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M Jacques Godfrain. Il lui demande si le Gouvernement envisage son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il compte lui-même déposer un texte allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents. Ce voeu apparaît sans objet puisque l'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a précisément eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. En effet, pour obtenir le titre de prisonnier du Viet-Minh, les militaires et civils capturés par cette organisation doivent avoir été détenus pendant une durée minimale de 90 jours comprise entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954. La durée de détention requise est identique à celle prévue pour les déportés. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des afflictions présentées par les intéressés afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63454

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4950